

LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Affaire N° ICC-01/04-02/06

La Chambre de première instance de la Cour pénale internationale
Deuxième décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense
s'agissant des chefs 6 et 9
4 janvier 2017

Les Juges : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung

Le Procureur: Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

La Défense : M. Stéphane Bourgon
M. Christopher Gosnell

Mots-clés liés au genre : enfants soldats, viol, esclavage sexuel

Rappel de la procédure : Le 10 janvier 2014, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) a déposé le document de notification des charges contre Bosco Ntaganda, dans lequel l'Accusation a allégué que Ntaganda servissait comme chef d'état-major général adjoint responsable des opérations militaires,¹ le commandant militaire clé de l'UPC/FLPC,² et l'a inculpé de plusieurs infractions, y compris le viol d'enfants soldats, prétendument commis par d'autres membres de l'UPC/FLPC en tant que crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-vi du Statut de Rome (le chef 6), et la réduction en esclavage sexuel d'enfants soldats en tant que crime de guerre, sanctionné par l'article 8-2-e-vi (le chef 9) (§ 1, 21).

À l'audience de confirmation des charges, qui a eu lieu de 10 à 14 février 2014, la Défense a fait valoir que les accusations contenues dans les chefs 6 et 9 ne pouvaient pas être confirmés (§ 2). La Défense a fait valoir que les principes du droit international humanitaire n'étaient pas destinés à protéger les membres d'un groupe armé contre les crimes commis par les membres de la même force armée (§ 20). Le 9 juin 2014, la Chambre préliminaire II a confirmé les charges contre Ntaganda, y compris les crimes de guerre de viol et d'esclavage sexuel prétendument commis contre des enfants soldats, tels qu'accusés par le procureur sous les chefs 6 et 9 (§ 3).

Le 1 septembre 2015, la Défense a déposé une requête devant la Chambre de première instance pour contester la compétence de la Chambre à l'égard des chefs 6 et 9 (§ 4). Le 9 octobre 2015, la

¹ *Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, Document Containing the Charges, January 10, 2014, ¶ 6.

² UPC/ FLPC signifie l'*Union des patriotes congolaises* et son aile militaire *Forces patriotiques pour la libération du Congo*. L'UPC/FLPC était un groupe armé organisé, impliqué dans un conflit armé contre l'*Armée Populaire Congolaise* (« APC ») et d'autres milices *lendu*.

Chambre a rendu une décision rejetant la requête déposée par la Défense et trouvant que la question devrait être abordée au procès (§ 5).

Le 19 octobre 2015, la Défense a interjeté appel de la décision de la Chambre de première instance (§ 6). Le 22 mars 2016, la Chambre d'appel a estimé que « la question de savoir s'il existe des restrictions aux catégories de personnes qui peuvent être des victimes de viol et d'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre constitue un point de droit essentiel touchant à la compétence » et la Chambre d'appel a renvoyé la question devant la Chambre de première instance pour qu'elle fasse une détermination sur cette question (§ 7). Le 4 janvier 2017, la Chambre de première instance a rendu sa deuxième décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9, qui est résumée ici.

Dispositif : La Chambre de première instance conclut que « des membres de la même force armée ne sont pas en soi exclus de la catégorie des victimes potentielles de viol et d'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre, tels qu'énumérés à l'article 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi ; que ce soit en raison de la manière dont ces crimes ont été incorporés dans le Statut, ou sur la base du cadre du droit international humanitaire, ou du droit international plus généralement. Sans préjudice de la question de savoir si tels actes ont eu lieu, la Chambre conclut donc qu'elle est compétente pour connaître du comportement reproché en vertu des chefs 6 et 9 » (§ 54).

Principales conclusions liées au genre :

ENFANTS SOLDATS

- L'Accusation a accusé Ntaganda avec le viol et la réduction en esclavage sexuel des enfants soldats de la groupe armé UPC/FPLC (§ 27). La Défense a fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas compétence sur ces actes présumés de viol et de violences sexuelles, comme ils ont été prétendument commis par des membres d'un groupe armé à l'encontre des membres du même groupe armé (*id.*).
- Comme indiqué ci-dessous dans les sections « Viol » et « Esclavage sexuel », la Chambre de première instance conclut que « en droit international, la protection contre les violences sexuelles n'est pas limitée aux membres des forces armées adverses qui sont hors de combat ou aux civils qui ne participent pas directement aux hostilités » (§ 53). La Chambre de première instance décide donc que pour répondre à la contestation de la compétence, elle n'a pas besoin de déterminer si les personnes qui ont été prétendument des « enfants soldats » dans les allégations sous-jacentes aux chefs 6 et 9 doivent être considérées ou non comme des « membres » du groupe armé UPC/FPLC au moment où les crimes ont été prétendument commis (§ 53).
- La Chambre de première instance fait ensuite observer que « par principe général en droit, il existe un devoir de ne pas admettre des situations créées par certaines infractions graves au droit international » (*id.*). La Chambre de première instance conclut que ce n'est pas conforme à ce principe de priver les victimes de la protection du droit international humanitaire parce qu'elles ont été enrôlées comme enfants soldats, ce qui a entraîné la perte de leur statut civil, et de protéger l'accusé de toute responsabilité pour des crimes qui ont été prétendument commis contre les enfants, lui permettant de bénéficier de leur conscription, ce qui constituait une violation du droit international (*id.*).

VIOL

- Au titre du chef 6, l'Accusation a accusé Ntaganda de viol en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut de Rome, qui énumère plusieurs actes de violence sexuelle commis pendant un conflit armé non international (§ 1, 36). La Défense a fait valoir que des actes présumés de viol commis par des membres d'un groupe armé contre des membres du même groupe armé ne relèvent pas de la compétence *ratione materiae* de la CPI parce que : « i) l'article 8-2-e-vi, qui interdit le viol, l'esclavage sexuel et d'autres infractions sexuelles en tant que crimes de guerre, est soumis aux exigences établies du droit international; ii) selon l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949, « les crimes de guerre ne peuvent pas être commis par des membres d'une force armée contre d'autres membres de la même force armée » ; iii) l'Accusation a défini les victimes des crimes des chefs 6 et 9 comme étant des « membres » de la même force armée que les auteurs; iv) la notion d' « appartenance » à une force armée n'est pas compatible avec « ne pas participer activement aux hostilités » ; et v) le droit international humanitaire ne reconnaît aucune exception à cette exclusion des actes commis par des membres d'un groupe armé » (§ 27).
- La Chambre de première instance évalue cet argument en utilisant une analyse textuelle de l'article 8 et les Eléments des Crimes, un examen des travaux préparatoires concernant les dispositions pertinentes, la jurisprudence de la CPI, et un examen du cadre juridique international plus large sur cette question (§ 34-54).
- Premièrement, la Chambre rappelle que l'article 8 énumère quatre catégories de crimes de guerre : « i) Les infractions graves aux Conventions de Genève; ii) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux; iii) les violations graves de l'article 3 commun; iv) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international » (§ 40). La Chambre de première instance note que certaines des sous-sections de l'article 8 font spécifiquement référence aux infractions graves des Conventions de Genève ou aux violations graves de l'article 3 commun, tandis que les autres font référence aux « autres violations graves des lois et coutumes » applicables aux conflits internationaux ou non internationaux (*id.*). Bien que le régime des violations graves des Conventions de Genève ainsi que l'article 3 commun comportent historiquement des exigences en ce qui concerne le statut de la victime, il n'y a pas de telles exigences de statut qui s'appliquent aux dispositions d'« autres violations graves des lois et coutumes » de guerre (*id.*). Rien dans le cadre statutaire ne suggère non plus que le viol et l'esclavage sexuel doivent être poursuivis en tant que violations graves ou violations de l'article 3 commun (*id.*). En outre, alors que certaines des dispositions de l'article 8 spécifient explicitement que la victime doit avoir un certain statut – c'est-à-dire être hors de combat – les dispositions relatives au viol et à l'esclavage sexuel n'incluent pas ce langage (*id.*).
- La Chambre de première instance trouve un appui supplémentaire à cette interprétation dans les Eléments des Crimes pour ces infractions, qui omettent également toute condition de statut, ainsi que des commentaires concernant le processus de rédaction, qui reflètent le désir des rédacteurs d'inclure les infractions sexuelles dans une catégorie distincte des infractions graves et des violations de l'article 3 commun (§ 41-42).
- Enfin, la Chambre de première instance note que la jurisprudence de la CPI n'a pas établi le statut de victime comme un élément du viol en tant que crime de guerre que le

Procureur doit prouver (§ 43). Ainsi, la Chambre considère que « le cadre statutaire de la Cour n'exige pas que les victimes des infractions visées à l'article 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi, comme des personnes protégées au sens (limité) de violations graves ou de l'article 3 commun » (§ 44).

- En ce qui concerne le cadre juridique international sur cette question, la Chambre de première instance conclut que le viol et les autres formes de violence sexuelle sont interdits depuis longtemps par le droit international humanitaire, citant le Code Lieber de 1863, les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, qui interdisent tous le viol ainsi que d'autres formes de violence sexuelle y compris les atteintes à la dignité personnelle et la prostitution forcée (§ 46). La Chambre de première instance prend note en outre de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), selon laquelle le viol et les autres formes de violence sexuelle constituent des crimes de guerre au regard du droit international coutumier (*id.*). La Chambre de première instance reconnaît que, bien que dans plusieurs de ces contextes, les interdictions expresses de viol en vertu du droit international humanitaire « apparaissent dans des contextes protégeant les civils et les personnes hors de combat dans le pouvoir d'une partie au conflit », la Chambre de première instance « ne considère pas ces protections explicites de définir de manière exhaustive, ou bien limiter, la portée de la protection contre un tel comportement » (§ 47). À l'appui de cette conclusion, la Chambre de première instance se réfère à la « clause Martens », un principe du droit international humanitaire qui prévoit que « dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique » (*id.*). La Chambre de première instance examine l'objectif du droit international humanitaire, qui est d'atténuer la souffrance résultant d'un conflit armé tout en permettant aux belligérants d'utiliser la force armée les uns contre les autres et de poursuivre des opérations militaires reconnaissant que certains dommages et préjudices sont inévitables et dans une certaine mesure acceptée lorsqu'elles sont proportionnées à la nécessité militaire (§ 48). Conformément à ce principe, la Chambre de première instance conclut que « les actes de viol et d'asservissement sexuel des enfants de moins de 15 ans, voire toute personne, n'apporteraient jamais aucun avantage militaire accepté, et il ne peut jamais non plus être nécessaire de s'engager dans de tels conduites » (*id.*). En outre, la Chambre de première instance déclare qu'en vertu du droit international humanitaire, « il n'y a jamais de justification pour commettre des violences sexuelles contre quiconque; indépendamment du fait que cette personne soit ou non susceptible d'être ciblée et tuée en droit international humanitaire » (§ 49). La Chambre de première instance souligne également les commentaires du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui a traité de l'application de l'article 3 commun aux violences sexuelles contre les membres de sa propre force en déclarant que « [l]e fait que [...] l'abus [est] commis par leur propre parti ne devrait pas être un motif pour refuser ces personnes la protection de l'article 3 commun », compte tenu du fait que l'article 3 commun est un « critère minimum » applicable « dans tous les conflits armés » et reflétant des « considérations élémentaires d'humanité » (§ 50). Par conséquent, la Chambre de première instance conclut que serait ça serait contraire à l'objectif derrière les grands principes du droit international

humanitaire de limiter l'application de l'interdiction de viol et l'esclavage sexuel en tant que crime de guerre (§ 48).

- Sur la base de cette analyse, la Chambre de première instance conclut que « des membres de la même force armée ne sont pas en soi exclus de la catégorie des victimes potentielles de viol et d'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre, tels qu'énumérés à l'article 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi ; que ce soit en raison de la manière dont ces crimes ont été incorporés dans le Statut, ou sur la base du cadre du droit international humanitaire ou du droit international en général. Sans préjudice de la question de savoir si de tels actes ont eu lieu, la Chambre conclut donc qu'elle est compétente pour connaître du comportement reproché en vertu des chefs 6 et 9 » (§ 54).

ESCLAVAGE SEXUEL

- L'Accusation a chargé Ntaganda avec la réduction en esclavage sexuel en tant que crime de guerre au titre du chef 9, alléguant que des membres de l'UPC/FLPC ont fait subir des enfants soldats qui étaient membres du même groupe à l'esclavage sexuel visé à l'article 8-2-e-vi du Statut de Rome (§ 1, 21). L'argument de la Défense est détaillé ci-dessus sous « Viol », car il s'appliquait aux accusations de viol et d'esclavage sexuel. L'évaluation par la Chambre de première instance de l'argument de la Défense est également détaillée sous « Viol » ci-dessus, car son analyse s'applique aux accusations de viol et d'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre. La Chambre de première instance ne distingue les deux crimes que lorsqu'elle examine leur interdiction en droit international coutumier et, à cet égard, la Chambre de première instance note que l'esclavage est interdit sous toutes ses formes en vertu du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, qui comprend donc l'esclavage sexuel, et que « l'esclavage sexuel peut également être considéré comme relevant des interdictions générales des attentats à la pudeur et des atteintes à l'honneur applicables au viol, ainsi qu'à la prostitution forcée » (§ 46). La Chambre de première instance conclut que « l'interdiction du viol et de l'esclavage (sexuel) fait également partie du droit international humanitaire coutumier, applicable à la fois en période de conflits armés internationaux et non internationaux » (*id.*). La Chambre de première instance cite à l'appui de ce point de vue le fait que « l'esclavage sexuel a été reconnu comme constituant une forme particulière de l'esclavage » et qu'il dispose ainsi du même statut de *jus cogens* en droit international que l'esclavage, une interdiction dont la dérogation n'est pas admise (§ 51).
- Sur la base de ce qui précède et des conclusions détaillées sous « Viol » ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que « des membres de la même force armée ne sont pas en soi exclus de la catégorie des victimes potentielles de viol et d'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre, tels qu'énumérés à l'article 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi ; que ce soit en raison de la manière dont ces crimes ont été incorporés dans le Statut, ou sur la base du cadre du droit international humanitaire, ou du droit international plus généralement. Sans préjudice de la question de savoir si tels actes ont eu lieu, la Chambre conclut donc qu'elle est compétente pour connaître du comportement reproché en vertu des chefs 6 et 9 » (§ 54).